

## **GE\_GERICHTE ATAS/1312/2009 vom 13. Januar 2009**

GE Cour de justice, 2009-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1312\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1312_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1312/2009 du 13 janvier 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1312/2009 del 13 gennaio 2009

### **Regeste**

Résumé: Un assuré a droit à une indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est sans emploi ou partiellement sans emploi; il doit également subir une perte de travail. Cette dernière est prise en considération si elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées consécutives de travail, selon l'horaire habituel dans l'activité concernée ou selon l'horaire fixé par convention particulière. Compte tenu de la nature du travail sur appel, qui ne garantit ni temps d'occupation minimum et ni salaire déterminé, il ne peut en principe y avoir, dans ce cadre, de perte de travail à prendre en considération lorsque le travailleur n'est pas appelé à travailler. Exceptionnellement, une perte de travail et de gain peut être prise en considération lorsque les appels diminuent après que l'assuré ait été appelé de manière plus ou moins constante pendant une période prolongée. Pour qu'un temps de travail puisse être présumé normal, il faut que les fluctuations mensuelles ne dépassent pas 20% pendant une période d'observation de 12 mois, respectivement 10% sur 6 mois; en dessous de 6 mois il est donc difficile de déterminer de manière probante ce que représente un temps de travail normal. Enfin, le temps de travail dans la dernière occupation avant le travail sur appel peut être le temps de référence pour déterminer l'existence d'une perte, si l'activité sur appel n'a pas été choisie de plein gré mais pour faire face à une situation difficile, afin de surmonter le chômage et diminuer le dommage (rappel de la casuistique en la matière). Dans le cas d'espèce, l'assuré ne peut se prévaloir du fait qu'il a accepté un travail sur appel dans le but de réduire son dommage et de retarder son inscription, puisqu'au moment où il a débuté l'activité sur appel, il ne pouvait pas prétendre à une indemnité de chômage, faute d'une période de cotisation suffisante.

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

En l'espèce, il est constant – et n'est pas contesté – que l'activité d'agent de sécurité exercée par le recourant à partir du 1er août 2008 pour le compte d'X\_\_\_\_\_ SARL répond à la définition de travail sur appel. En effet, le

A/2596/2009 - 7/8 - contrat de travail stipule clairement qu'il n'existe pas de droit à une occupation ou à un taux d'occupation déterminé. Par ailleurs, le contrat ne prévoit pas non plus l'obligation pour le salarié d'accepter les missions proposées; il est en effet stipulé que si le collaborateur ne peut pas répondre à une convocation, il se doit d'en informer immédiatement l'employeur (§ 4 du contrat d'engagement); le collaborateur n'est tenu de remplir le service qu'une fois la requête acceptée (§ 2 du contrat d'engagement). En ce qui concerne le temps de travail fourni, il apparaît qu'au moment de l'inscription au chômage, le 22 décembre 2008, les rapports de travail avec X\_\_\_\_\_ SARL avaient une durée inférieure à six mois, ce qui, selon la circulaire du Seco, rendrait impossible de déterminer le temps de travail normal (cf. B96 circulaire IC 2007). Cette question peut toutefois

demeurer indécise, dès lors qu'en tout état de cause, les variations mensuelles de salaire par rapport au salaire moyen de la période précédant l'annonce au chômage, s'avèrent supérieures à 20%. En effet, les décomptes de salaires laissent apparaître les montants suivants : 4'457 fr. 40 en août 2008 ; 4'678 fr. 20 en septembre 2008 ; 3'545 fr. 45 en octobre 2008 ; 1'274 fr. 20 en novembre 2008 ; 1'018 fr. 90 en décembre 2008. Les variations demeurent tout aussi importantes même en prenant en considération les mois de janvier et février 2009 (879 fr. 75 en janvier 2009 ; 115 fr. 50 en février 2009). Enfin, l'argument du recourant selon lequel, en retardant son annonce au chômage, il aurait contribué à diminuer le dommage n'est pas pertinent. En effet, contrairement aux deux affaires jugées par le Tribunal fédéral et évoquées ci-dessus (cf. supra § 6 en droit), au moment où il a débuté le travail d'agent de sécurité sur appel au mois d'août 2008, le recourant n'avait pas encore totalisé douze mois de cotisations et le droit à l'assurance-chômage ne lui était pas encore ouvert. En acceptant le travail sur appel, il n'a ainsi pas porté préjudice à son droit aux prestations. Par ailleurs, avant d'être engagé en tant qu'agent de sécurité, le recourant avait travaillé à titre temporaire comme manœuvre dans le bâtiment pour la société Y\_\_\_\_\_ (du 3 mars au 11 juin 2008), et réalisé à ce titre des salaires mensuels oscillant entre 2'158 fr. 40 et 7'838 fr. 80. Dans ces conditions, sa situation n'est pas comparable à celle de celui qui, après avoir perdu un travail fixe à plein temps, lui permettant de s'annoncer à l'assurance-chômage et de bénéficier de l'indemnité journalière, décide d'accepter un travail sur appel de transition.

## **E. 8**

Au bénéfice des explications qui précèdent, le recours s'avère mal fondé et sera rejeté.

A/2596/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.